



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.3/32/L.34
22 novembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
TROISIEME COMMISSION
Point 76 de l'ordre du jour

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES
ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA
JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES

Incidences administratives et financières du projet de résolution
publié sous la cote A/C.3/32/L.25/Rev.1

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153
du règlement intérieur

1. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution publié sous la cote A/C.3/32/L.25/Rev.1, l'Assemblée générale déciderait "de créer, sous l'autorité du Secrétaire général, un Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; le Haut Commissaire posséderait le degré d'indépendance, le prestige et l'intégrité nécessaires à l'accomplissement discret et impartial de ses fonctions".
2. Les paragraphes 2 à 5 du dispositif du projet de résolution indiquent le mandat du Haut Commissaire.
3. Aux termes du paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution, le Haut Commissaire serait nommé par le Secrétaire général pour une période de cinq ans, cette nomination étant confirmée par l'Assemblée générale, et ses émoluments ne seraient pas inférieurs à ceux d'un Secrétaire général adjoint.
4. Il est présumé qu'aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 6 mentionné ci-dessus, la nomination du Haut Commissaire ne prendrait effet que lorsqu'elle aurait été confirmée par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, c'est-à-dire à compter du 1er janvier 1979. Le projet de résolution n'aurait donc d'incidences financières qu'au cours de la deuxième année de l'exercice biennal 1978-1979.
5. Ainsi qu'il est demandé dans le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution, le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, "des propositions concrètes concernant l'organisation du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de la nécessité d'utiliser pleinement les ressources existantes".

77-24957

/...

3
A

6. En tout état de cause, afin de permettre à la Commission de se prononcer sur le projet de résolution proposé, le Secrétaire général présente ci-après un état provisoire de ses incidences financières, en se fondant sur les hypothèses suivantes :

a) Le Haut Commissaire aurait rang de Secrétaire général adjoint; il serait assisté, dans un premier temps, par au moins un administrateur de la classe P-4 et par un secrétaire (agent de 2ème classe);

b) Il y aurait des dépenses connexes au titre des services communs, tels que le mobilier, le matériel de bureau et les frais généraux de fonctionnement, mais le montant exact en serait déterminé une fois qu'une décision finale relative aux besoins en personnel et autres besoins du Haut Commissariat aurait été prise et présentée à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, dans le cadre des propositions demandées au Secrétaire général dans le paragraphe 7 de la résolution;

c) Bien que le montant exact des frais afférents aux voyages en mission devant être effectués par le Haut Commissaire ne puisse être déterminé avec certitude dès à présent, il est présumé qu'au cours de sa première année en fonctions, le Haut Commissaire effectuera au minimum quatre voyages de deux semaines dans différentes parties du monde, dans le cadre de l'exécution de son mandat.

7. Sur la base des hypothèses susmentionnées, on peut prévoir les incidences financières minimales ci-après pour 1979 :

	<u>New York</u>	<u>Genève</u>
Traitements (1 Secrétaire général adjoint, 1 P-4, 1 agent des services généraux)	106 400	130 000
Frais de voyage en mission (1ère classe)	18 500	19 600
Dépenses communes de personnel	34 100	33 800
Frais généraux de fonctionnement (mobilier de bureau, communications, etc.)	<u>50 600^{1/}</u>	<u>50 600^{1/}</u>
	<u>209 600</u>	<u>234 000</u>

^{1/} Ces montants sont calculés sur la base des coûts standards au titre des services communs qui ont été déterminés pour New York et pour Genève et sont utilisés pour calculer les dépenses supplémentaires entraînées par la création de nouveaux postes. Les mêmes coûts standards ont été utilisés ici pour New York et pour Genève, les chiffres relatifs à Genève n'étant pas actuellement disponibles. Il convient de noter que ceux-ci seront légèrement supérieurs aux coûts de New York.

/...

8. Si le projet de résolution était adopté par la Troisième Commission, il aurait donc pour le prochain exercice biennal des incidences financières provisoires s'élevant approximativement à 209 600 dollars ou 234 000 dollars, selon que le Haut Commissaire serait en poste à New York ou à Genève.

9. Le montant total des dépenses afférentes au Haut Commissariat serait confirmé dans le courant de l'année lorsque la totalité de ses besoins serait analysée par le Secrétaire général et présentée à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, conformément au paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution.
